

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral d'enregistrement N° DDPP-DREAL UD38-2020-12-13

du 22 décembre 2020

Société TPL Rhône-Alpes à Sermérieu

**Exploitation d'une plateforme de tri, transit
et recyclage de matériaux minéraux Inertes**

**Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L512-7 à L512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 », modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2008-07192 du 8 août 2008 portant approbation du SAGE de la Bourbre ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 20 décembre 2019 ;

Vu les autres documents de planification applicables (Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Boucle du Rhône approuvé le 3 octobre 2019, Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°2020-083 du 10 avril 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sermérieu approuvé le 17 décembre 2012 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 12 mars 2020, complétée le 30 juillet 2020, par la société TPL Rhône-Alpes, dont le siège social est situé 2327 route de Sabionnières 38510 Sermérieu, en vue d'exploiter une plateforme de transit, tri et recyclage de matériaux minéraux au lieu-dit « Combe noire » parcelles section AB n°10, 11, 19p, 20p et 21p ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 31 juillet 2020 précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-08-13 du 26 août 2020 portant ouverture d'une consultation du public pour une durée de 30 jours du 22 septembre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans les communes de Sermérieu, Courtenay, Arandon-Passins, Salagnon et Soleymieu concernées par le rayon d'affichage d'un kilomètre autour de l'installation ;

Vu le registre de consultation du public et les observations recueillies entre le 22 septembre 2020 et le 21 octobre 2020 inclus ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Sermérieu, Courtenay, Arandon-Passins, Salagnon et Soleymieu ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 décembre 2020 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courrier du 3 décembre 2020 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement comprenant des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du bureau d'étude de la société TPL Rhône-Alpes formulé par courriel du 9 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2020 ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de prairie agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale et ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant néanmoins que les circonstances locales avec la présence recensée aux alentours directs de la plateforme d'espèces faunistiques (tortue cistude d'Europe, cuivré des marais) et floristiques (pulsatille rouge, renoncule scélérate) protégées nécessitent des mesures particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier la protection de la nature et de la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions particulières visées au titre 2 et notamment à missionner un écologue indépendant pour développer et localiser précisément les mesures d'évitement et de réduction des impacts prescrites au titre 2 et à les mettre en œuvre ;

Considérant que sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures précitées reprise au titre 2 du présent arrêté, l'instruction d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'il convient ainsi de faire application des dispositions des articles L.512-7, L.512-7-3 alinéa 2 et R512-46-17 et R.512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1. Exploitant

Les installations de la société TPL Rhône-Alpes, représentée par M. Michel PERRIOL dont le siège social est situé à 2327 route de Sablonnières 38510-Sermérieu, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 mars 2020, complétée le 30 juillet 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sermérieu au lieu-dit « Combe noire ».

Les installations enregistrées sont détaillées au tableau de l'article 1.3. du présent arrêté.

Article 1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une plateforme de transit, tri et recyclage de matériaux minéraux classée sous les rubriques suivantes 2515-1 et 2517.

Article 1.3. Désignation des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : <ul style="list-style-type: none">a) Supérieure à 200 kW	Puissance cumulée supérieure à 200 kW	E
2517-1	Station de transit, tri et regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : <ul style="list-style-type: none">1. supérieure à 10 000 m².	28 900 m ²	E

Article 1.4. Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Sermérieu	section AB n°10, 11, 19p, 20p et 21p	« Combe noire »

Les installations mentionnées à l'article 1.3. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5. Mise en service de l'installation et péremption de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.6. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 mars 2020, complétée le 30 juillet 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1.7. Prescriptions techniques applicables - arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 », modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.8. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de prairie agricole.

Titre 2. Prescriptions Particulières

Article 2.1. Accompagnement de la reprise des activités par un écologue

L'exploitant doit missionner un écologue indépendant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mission confiée à l'écologue sera la suivante : formaliser et cartographier les mesures techniques visant à limiter l'impact sur la biodiversité et garantir l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées recensées aux abords du site.

Les mesures techniques comprendront des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi établies sur la base de données bibliographiques à disposition et de passages de terrain sur le site.

Les mesures de la séquence « ERAS » et les cartographies du site associées, qui seront établies par l'écologue, devront être soumises par l'exploitant pour validation formelle au pôle Préservation des Milieux et des Espèces (PME) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.2. Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi (« ERAS »)

L'écologue missionné par l'exploitant devra développer des propositions techniques et géoréférencées sur des cartes du site relatives aux mesures suivantes, dont l'intérêt est déjà pré-identifié au regard des zones sensibles présentes localement :

- Mesures apportant des garanties sur l'absence de tout impact direct ou indirect sur les zones humides et mares temporaires/permanentes existantes sur le site ou à proximité directe (éviter, absence de modification sur le plan hydrologique...);
- Mesures apportant des garanties sur l'absence d'impacts directs ou indirects (éviter) sur la Flore protégée du site ou à proximité directe (Puisatille rouge, Renoncule scélérate...);
- Mesures apportant des garanties sur l'absence d'impact sur la Tortue cistude et notamment des garanties sur le maintien de ses possibilités de circulation au sein des chenaux, zones humides et mares du site et aux alentours;
- Mesures visant à limiter les risques de destruction d'Amphibiens qui seraient présents sur le site pendant l'exploitation (phase terrestre, installation au sein d'ornières créées par l'exploitation...);
- Mesures visant à limiter l'impact direct et indirect du bruit et de la poussière sur les espèces de Faune et de Flore;
- Mesures le cas échéant en faveur de l'Avifaune liée à l'ancienne carrière;
- Proposition d'un suivi régulier adapté par un écologue en phase d'exploitation
- Amélioration de la remise en état en fin d'exploitation et des modalités de sa mise en œuvre le cas échéant afin de garantir que le site pourra être à nouveau favorable aux espèces.

Ces mesures seront affinées sur la base des préconisations de l'écologue et complétées si nécessaire en cas d'identification d'un nouvel enjeu.

Une place centrale est donnée à l'évitement des zones sensibles, des espèces protégées et de leur habitat, ainsi qu'au balisage physique pérenne à une distance suffisante de ces secteurs garantissant l'absence d'impact direct ou indirect sur ces derniers.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Sermérieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sermérieu pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TPL Rhône-Alpes.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur-ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à–aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TPL Rhône-Alpes, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Sermérieu, Arandon-Passins, Courtenay, Salagnon et Soleymieu.

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*


Philippe PORTAL